

Somme
addition-
nelle.

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle qui n'excède pas un montant équivalant à une pension additionnelle de six mois dans les cas où il est apparent que la privation et la gêne pourraient autrement s'ensuivre. » 5

12. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, édicté par l'article dix-huit du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant: 10

Veuve de
pensionnaire.

«(2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension dans l'une des classes un à onze inclusivement, mentionnées à l'Annexe A de la présente loi, ou, n'eussent été les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait reçu une pension dans l'une desdites classes, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en activité de service, que son décès fût attribuable ou non à son service; toutefois, elle doit l'avoir épousé avant le premier jour de janvier 1930, et de plus, aucun paiement ne doit être versé en exécution du présent paragraphe avant le premier jour de juillet 1939. » 15 20

Limitation.

13. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, édicté par l'article vingt du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant: 25

Date à
compter de
laquelle est
payable la
pension pour
décès.

«**37.** (1) Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces sont payables avec les effets énoncés ci-après:

a) A ou relativement à sa veuve ou son enfant, ou ses père ou mère ou toute personne tenant lieu de père ou mère, qui, au moment de son décès, était entièrement ou en grande partie à sa charge, 30

(i) lorsque la pension est accordée par la Commission, ou par un Bureau d'appel de cette dernière, à une date postérieure de moins de douze mois à la date du décès, à compter du jour qui suit la date du décès; 35

(ii) Lorsque la pension est accordée par la Commission, ou par un Bureau d'appel de cette dernière, à une date postérieure de plus de douze mois à la date du décès, à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'un jour de douze mois antérieur à ladite date. 40